



MAIRIE DE BULLION

Arrondissement de Rambouillet
Canton
de St Arnoult en Yvelines

Le Maire de Bullion,

ARRETE MUNICIPAL
DEJECTIONS ANIMALES

N°2021- A7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-28, L.2212.1, L.2212.2, et L.2542.3,

Vu le Code civil et notamment l'article 1385,

Vu le Règlement sanitaire des Yvelines et notamment l'article 97,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1311-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 et suivants,

Considérant que les déjections animales, notamment des chiens et chevaux, laissées sur la voie publique sont de nature à impacter la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'elles participent à :

- La dégradation du cadre de vie,
- La souillure des espaces publics,
- La prolifération des microbes,
- Les risques de chute,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'étendue du territoire communal, il est interdit aux propriétaires de laisser les déjections de leurs animaux sur le domaine public (routes et chemins, trottoirs et accotements, aires de jeux et de sport...).

Article 2 :

Le ramassage effectué, les déjections doivent être déposées dans les poubelles municipales.

Article 3 :

En cas de non-respect des précédentes dispositions, les infractions constatées et verbalisées sont passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de 2ème classe punie d'une amende maximale de 150€.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 :

Le Maire, la Directrice générale des services, le Commandant du Groupement de gendarmerie de St Arnoult en Yvelines sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bullion, le

25 JAN. 2021



Le Maire,
Xavier CARIS